

Assemblée générale mixte du 27 juin 2025

Voici des précisions sur les résolutions n° 7 à 28
soumises à votre approbation lors de l'Assemblée générale 2025.

• **Précisions sur les Septième, Huitième et Neuvième résolutions portant sur l'inclusion de la garantie «Aide à la famille» dans les contrats d'assurance emprunteur de GMF Vie, MAAF Vie et MAAF Assurances SA, MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles**

À partir du 1^{er} juillet 2025, pour les nouvelles adhésions, l'assureur inclurait automatiquement une nouvelle garantie réglementaire, appelée «Aide à la famille» dans son contrat d'assurance emprunteur. Cette garantie est conçue pour aider les parents qui doivent arrêter de travailler temporairement ou totalement pour s'occuper de leur enfant gravement malade ou victime d'un accident grave, à rembourser les échéances de leur prêt immobilier.

Les conditions d'application :

- Cette garantie bénéficierait aux assurés qui adhèrent au contrat d'assurance emprunteur, avec les garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) / Invalidité Permanente Totale (IPT) en couverture d'un prêt pour le financement de leur résidence principale, secondaire ou locative.
- L'assuré qui a cessé partiellement ou totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, atteint d'une maladie grave ou victime d'un accident grave de la vie, perçoit l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).
- Cette garantie **prendrait en charge temporairement, tout ou partie des échéances de remboursement du prêt immobilier, jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant** et au plus tard jusqu'au 67^{ème} anniversaire de l'assuré.

Cette nouvelle garantie « Aide à la famille » serait intégrée, sans coût supplémentaire, au sein du contrat d'assurance emprunteur. Elle offrirait un soutien financier aux familles concernées par le remboursement partiel des échéances de leur prêt.

Les contrats concernés sont :

Pour GMF Vie, le contrat PRETILEA (n°11001)

Pour MAAF Vie et MAAF Assurances SA, le contrat Assurance Crédit MAAF (n°02112)

Pour MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles, le contrat ASSURANCE EMPRUNTEUR MMA (n°AS-2014-01).

• **Précisions sur les Dixième, Onzième et Douzième résolutions portant sur un nouveau mode de gestion pilotée, dans les contrats d'assurance emprunteur de GMF Vie, MAAF Vie, MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles**

Dans le cadre d'un contrat d'assurance vie multisupport, les adhérents peuvent choisir librement comment répartir leur épargne entre le support en euros et des supports en unités de compte, en fonction de leur profil d'investisseur, de leur horizon et de leurs objectifs de placement.

La résolution proposée permettra un enrichissement de l'offre des contrats (adhésions en vigueur et nouvelles adhésions) avec un nouveau mode de gestion appelé « gestion pilotée ». En choisissant cette option, l'adhérent délèguerait la gestion de ses investissements à son assureur qui procéderait à la répartition et aux arbitrages de l'épargne entre les différents supports, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La gestion pilotée : un service adapté au profil d'investisseur de l'adhérent

L'adhérent choisirait la formule de gestion pilotée qui correspond le mieux à son profil (déterminé à l'adhésion ou en cours de vie du contrat), à ses objectifs et à son horizon de placement ainsi qu'à ses préférences éventuelles en matière d'investissement durable.

Des frais annuels maximum de 0,30 % de l'épargne ainsi gérée s'appliqueraient au titre de cette option.

En optant pour la gestion pilotée, l'adhérent délèguerait la gestion de son épargne à l'assureur, qui réaliserait des répartitions d'investissement types en fonction du profil défini, en s'appuyant sur les conseils de ses experts financiers.

Cette modification s'appliquerait à compter de 2026 aux adhésions en cours ainsi qu'aux nouvelles adhésions à compter de la mise en place.

Les contrats concernés sont :

Pour GMF Vie, les contrats CERTIGO (n°07002), MULTEO S1 (n°99004) et MULTEO S2 (N°16002) ;

Pour MAAF Vie, les contrats WINALTO (N°02740, 02741, 02742, 02743, 02744 et 02745) et WINALTO DONATIO (N°2747 et 2748)

Pour MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles, dès lors que de nouvelles adhésions seraient encore possibles, les contrats HORIZON RETRAITE 128 (N°AS-2005-02), KDO DE VIE (N°AS-2003-03), MMA MULTISUPPORTS (N°WP3984), MULTISTRATEGIES JUNIOR (N°AS-2003-05), SIGNATURE ACTIFS (N°AS-2015-01), SIGNATURE PREMIUM (N°AS2015-02), SIGNATURE RETRAITE + (N°AS2015-09), SIGNATURE TUTELLE (AS-2015-03) et MMA SOLUTIONS CAPITAL RETRAITE (N°AS-2012-02)

● **Précision sur la Treizième résolution portant sur la modification de l'objet social de l'Association**

La 13^{ème} résolution, portant modification de l'article 4 des statuts de l'Association, propose d'actualiser les dispositions relatives à son objet social en supprimant les dispositions devenues sans objet et en explicitant son périmètre d'action en sa qualité d'association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe.

● **Précision sur la Quatorzième résolution portant sur une évolution de terminologie**

La 14^{ème} résolution, portant modification de l'article 6 des statuts de l'Association, propose une modification de terminologie, afin d'en faciliter la lecture.

● **Précision sur la Quinzième résolution portant sur la composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 9 à 18 membres, tous adhérents de l'Association et d'un contrat souscrit par elle.

Actuellement, les membres sont répartis en cinq collèges : quatre collèges composés au total d'un maximum de douze membres parmi les candidats présentés par les membres fondateurs et les membres qualifiés et un collège composé de six membres maximum choisis parmi les autres candidats.

Afin de favoriser une plus grande participation des adhérents à la vie de l'Association, il est proposé que les membres du Conseil d'administration soient répartis en deux collèges : un collège des candidats présentés par les membres fondateurs et qualifiés au nombre maximum de neuf membres et un collège des autres candidats que ceux présentés par les membres fondateurs et qualifiés au nombre maximum également de neuf membres.

Il est rappelé que tous les administrateurs représentent les intérêts de l'ensemble des adhérents.

● **Précision sur la Seizième résolution relative aux réunions du Conseil d'administration**

Il est proposé d'apporter une précision d'ordre administratif quant aux signataires des procès verbaux du Conseil d'administration.

● **Précision sur la Dix-septième résolution relative aux pouvoirs du Conseil d'administration**

Il est proposé de faire évoluer les dispositions des statuts relatives aux pouvoirs du Conseil d'administration pour en faciliter la compréhension.

● **Précision sur la Dix-huitième résolution relative à l'Assemblée générale**

Il est proposé de faire évoluer les dispositions des statuts relatives à la convocation de l'Assemblée générale, à son fonctionnement, à la feuille de présence et au quorum ainsi qu'aux délibérations pour les actualiser et en faciliter la compréhension. Par ailleurs, il a été ajouté une modalité de convocation afin d'anticiper d'éventuelles évolutions technologiques.

Enfin, une évolution des pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est proposée afin de les mettre en cohérence avec les autres dispositions des statuts et notamment des articles 1, 14 et 19.

● **Précision sur la Dix-neuvième résolution relative à la charte déontologique**

Enfin, les règles déontologiques de l'Association sont aujourd'hui consultables sur le site internet de l'Association. Il est proposé que cela soit précisé dans les statuts.

● **Précision sur la Vingtième à la Vingt-huitième résolution portant sur l'élection d'administrateurs**

Dans l'ensemble des collèges, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir. Aussi, conformément à l'article 8 des statuts de l'association et à son règlement intérieur, il vous est proposé de procéder à l'élection de 9 administrateurs par le vote de ces résolutions proposant leur nomination.